

N° 263

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961
conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire
d'Outre-Mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 196, 234 et in-8° 5.

Wallis et Futuna. — Territoires d'Outre-Mer.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée territoriale peut fixer par délibération le montant de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

« Cette indemnité ne peut excéder un maximum fixé par décret, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée Nationale, du Sénat ou du Conseil économique et social, avec le traitement de fonctionnaire ou avec les indemnités de chef de village ou de chef coutumier.

« Toutefois, les membres de l'Assemblée territoriale concernés par les dispositions de l'alinéa précédent percevront une indemnité de séjour dont le montant, qui sera fixé par délibération de l'Assemblée territoriale, ne pourra excéder un maximum fixé par décret.

« Les conditions d'application des quatre alinéas ci-dessus sont fixées par décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 avril 1973.

Le Président,
Signé : Edgar FAURE.